

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître TITI Safia loco Maître
LECLERCQ Michel, avocat,

Contre :

Monsieur S
domicilié à

F

partie intimée, qui ne comparait pas et n'est pas représentée,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24 ;

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 25 octobre 2010,

Vu la notification du jugement le 28 octobre 2010,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 26 novembre 2010,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2011 confirmant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Monsieur S. le 21 février 2011 et pour l'ONEM le 7 avril 2011,

Entendu le conseil de l'ONEM à l'audience du 15 février 2012 ; Monsieur S ne comparait pas, ni personne en son nom,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur S. bénéficiait des allocations d'attente au taux isolé. Il a toutefois connu une période prolongée d'incarcération entre novembre 1999 et janvier 2007.

Le droit aux allocations a, semble-t-il, été rétabli le 8 janvier 2008.

Le 12 septembre 2008, Monsieur S. a été convoqué par l'ONEM dans le cadre de la procédure de contrôle du comportement actif de recherche d'emplois.

Selon les indications de l'ONEm, la durée du chômage était, à ce moment de 23 mois.

2. Lors de l'entretien du 12 septembre 2009, l'évaluation du facilitateur a été négative de sorte que Monsieur S. a signé un contrat d'activation du comportement de recherche d'emploi.

Ce contrat prévoyait les engagements suivants :

- recontacter ACTIRIS dans les 30 jours,
- faire la demande de carte ACTIVA,

- se rendre en mission locale ou en antenne ACTIRIS pour retravailler son CV et la lettre de motivation avec un professionnel,
- se renseigner sur les ASBL APRES, AUTREMENT, CAP REHABILITATION pour envisager un suivi et un accompagnement spécifique.

Ce contrat précisait que lors de l'entretien d'évaluation, Monsieur S } apporterait les documents attestant de ses actions (attestation d'ACTIRIS, le CV et la lettre de motivation, les attestations de suivi, de passage et d'accompagnement...).

3. Monsieur S a été convoqué en vue d'une évaluation du premier contrat. Lors de l'entretien du 21 janvier 2010, le facilitateur de l'ONEM a estimé que le premier contrat n'avait pas été respecté.

Le facilitateur a considéré que le 3^{ème} et le 4^{ème} engagement n'avaient pas été respectés.

Suite à cette évaluation négative, un second contrat été signé et l'ONEM a décidé de suspendre pendant 4 mois le montant des allocations de chômage.

Cette décision a été contestée devant le tribunal du travail de Bruxelles par une requête déposée au greffe le 18 février 2010.

4. Par jugement du 25 octobre 2010, le tribunal a déclaré la demande fondée. Il a annulé la décision du 12 janvier 2010 et, pour autant que de besoin, a rétabli Monsieur S. dans son droit aux allocations pour la période du 25 janvier 2010 au 24 mai 2010, à condition que les autres conditions d'octroi aient également continué à être réunies.

Le tribunal a estimé que l'appréciation globale des efforts fournis par Monsieur S. est positive dans la mesure où

« les efforts fournis par Monsieur S. dépassent largement le cadre des engagements souscrits. Non seulement Monsieur S. s'est effectivement rendu en antenne ACTIRIS, mais il ressort en outre du dossier Actiris que Monsieur S. s'y est rendu à plusieurs reprises, qu'il a pris des engagements sur des formations (notamment une formation « agent call center ») et une formation en néerlandais pour laquelle il a été orienté vers « Bruxelles formation » et vers « Huis Nederlands » et qu'il a manifesté son intention de passer un test de langue néerlandaise ».

5. L'ONEM a fait appel du jugement par une requête déposée le 26 novembre 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ONEM demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative litigieuse.

III. DISCUSSION

7. En ce qui concerne le respect des 3^{ème} et 4^{ème} engagements, la Cour confirme l'appréciation du premier juge.

8. Monsieur S dépose un CV et une lettre de motivation.

Certes, sur le plan formel, ces documents sont perfectibles : on ne peut toutefois pas considérer que l'engagement d'établir un CV et une lettre de motivation n'a pas été respecté.

C'est à tort que l'ONEM fait en outre grief à Monsieur S de ne pas s'être adressé à un professionnel pour la rédaction des documents.

En conclusions, l'ONEM reconnaît que Monsieur S s'est rendu à trois reprises auprès d'ACTIRIS au cours de la période évaluée pour avoir des entretiens de suivi. Son CV et sa lettre de motivation ont nécessairement dû être revus à cette occasion par la personne chargée du suivi de Monsieur S

Par ailleurs, le tribunal a, à juste titre, relevé qu'il ressort du dossier ACTIRIS que Monsieur S a pris des renseignements sur des formations et effectué des démarches actives qui dépassent largement les engagements souscrits dans le cadre du contrat d'activation.

9. En ce qui concerne le 4^{ème} engagement, la Cour rejoint entièrement le tribunal.

La circonstance que Monsieur S a intensifié ses contacts avec ACTIRIS et s'est renseigné sur des formations en langue, compense largement le fait qu'il ne se serait pas correctement renseigné sur les ASBL APRES, AUTREMENT, CAP REHABILITATION.

Il en est d'autant plus ainsi que l'engagement à cet égard était assez flou et pouvait apparaître comme n'étant pas directement en lien avec la recherche d'un emploi.

10. C'est à tort que l'ONEM fait grief au tribunal d'avoir eu égard à d'autres actions que celles prévues par le contrat pour compenser la lacune constatée quant au 4^{ème} engagement.

La Cour de cassation a décidé à propos d'une sanction d'exclusion prise pour non respect d'un contrat d'activation, que « le tribunal contrôle la légalité de la décision d'exclusion et statue sur les droits du chômeur aux allocations dont il est exclu » (Cass. 23 mai 2011, S.10.0087.F). Ainsi, le tribunal peut faire tout ce que le directeur du bureau régional (ou le facilitateur à qui il délègue son pouvoir de décision) aurait pu faire.

Il n'est pas contesté que le « vade-mecum à l'usage des facilitateurs » (reproduit en page 4 des conclusions de Monsieur S. et dont le contenu ne donne pas lieu à discussion), permet au facilitateur de « prendre en compte les éventuelles actions réalisées par le chômeur mais qui n'étaient pas prévues par le contrat » et d'avoir ainsi égard au fait qu'une action non prévue compense la non-réalisation complète d'une action prévue par le contrat ou encore que les démarches effectuées auprès du service de l'emploi ont conduit le chômeur à ne pas respecter strictement son contrat.

Dès lors qu'indépendamment des engagements formels du contrat, le facilitateur aurait pu, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, tenir compte des autres actions, le tribunal était parfaitement en droit de le faire, comme il l'a fait fort judicieusement en l'espèce.

La critique de l'ONEm ne peut à cet égard être suivie.

11. Le jugement doit être confirmé.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement sur base de l'article 747 § 1 du Code judiciaire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral non conforme, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel éventuels.

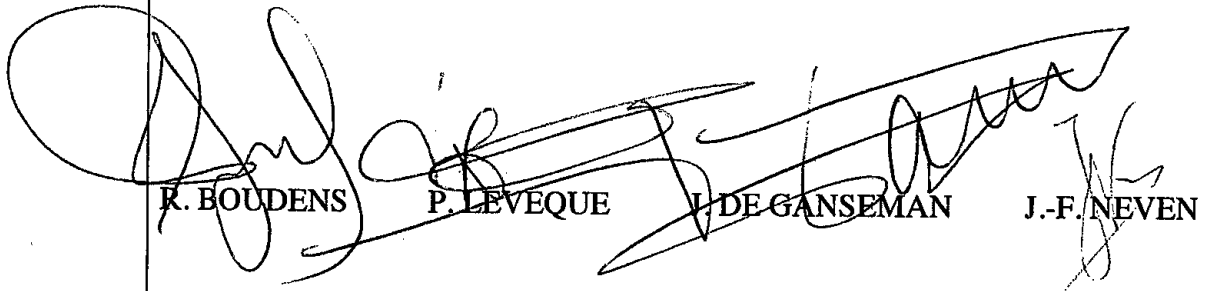
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

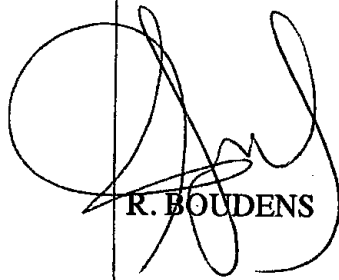


R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

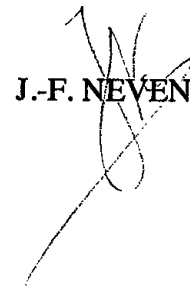
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un mars deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN